

A/C.3/42/WG.1/CRP.4/Add.7
30 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

1. A ses 6e et 7e séances, les 24 et 25 septembre, le Groupe de travail a examiné le texte de l'article 41 en se fondant sur l'article 42 qui figure dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 et qui est devenu ultérieurement l'article 41. Cet article était ainsi conçu :

"[Les Etats d'origine et les Etats d'emploi doivent collaborer en vue de faciliter, [sans restrictions déraisonnables], [conformément à leur législation nationale] l'exercice, par les travailleurs migrants et les membres de leur famille [en situation régulière] [en situation légale] du droit :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques de leur Etat d'origine, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élus au cours d'élections tenues dans leur Etat d'origine;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur Etat d'origine.]"

2. A la 6e séance du Groupe de travail, le représentant de la Yougoslavie a proposé de supprimer les membres de phrase entre crochets "sans restrictions déraisonnables", "en situation régulière" et "en situation légale" et d'ôter les crochets entourant l'expression "conformément à leur législation nationale". Il a souligné l'importance que sa délégation attachait au droit de voter au cours d'élections tenues dans l'Etat d'origine des travailleurs migrants.

3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation préférerait que cet article soit supprimé, ces questions étant du ressort du consulat de l'Etat d'origine. Toutefois, dans un esprit de coopération, il ne ferait pas obstacle à la réalisation d'un consensus.

4. Le représentant de l'Australie s'est déclaré préoccupé par l'obligation potentielle qu'imposait cet article à l'Etat d'emploi. A son avis, des questions telles que les relations politiques entre un citoyen et son gouvernement et le droit d'un citoyen de voter dans son propre pays devraient être réglées exclusivement par ces deux parties. Il serait inopportun d'imposer une obligation à des pays tiers à cet égard. Il a estimé que, s'agissant de la question de la collaboration entre les Etats d'origine et les Etats d'emploi, l'article devrait se contenter d'indiquer que les Etats d'emploi ne doivent pas "faire obstacle" à l'exercice par les travailleurs migrants de leurs droits politiques dans l'Etat d'origine.

5. Les représentants des Etats-Unis, de la Norvège et de la France ont souscrit au point de vue exprimé par le représentant de l'Australie.

6. Le représentant de l'Italie pensait, comme le représentant de la Yougoslavie, qu'il fallait maintenir cet article dans la Convention mais a proposé de déplacer le membre de phrase "conformément à leur législation nationale" pour le mettre à la fin de la première phrase, après le mot "droit" et de maintenir l'expression "sans restrictions déraisonnables" en l'insérant à la troisième ligne après le mot "exercice".

7. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation était elle aussi favorable au maintien de l'article dans le texte de la Convention et qu'elle préférerait la formulation "les Etats d'emploi doivent collaborer en vue de faciliter les procédures". Il a indiqué que sa délégation pensait avec le représentant de la Yougoslavie qu'il fallait supprimer l'expression "sans restrictions déraisonnables".

8. A l'issue d'un échange de vues, le représentant de la Yougoslavie a proposé de remanier le texte de l'article comme suit :

"Les Etats d'origine et les Etats d'emploi doivent, dans la mesure où cela est possible et réalisable, collaborer en vue de faciliter l'exercice, par les travailleurs migrants et les membres de leur famille, du droit, conformément à leur législation nationale."

9. A la 7e séance du Groupe de travail, le 25 septembre, et à l'issue de consultations officielles, le Président a donné lecture du texte mis au point au cours de ces consultations, qui était ainsi conçu :

"Article 41

1. Conformément à leur législation nationale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques, de voter et d'être élus au cours d'élections tenues dans leur Etat d'origine.

2. Les Etats intéressés doivent, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits."

10. Formulant des observations sur ce texte, le représentant du Pays-Bas a exprimé ses doutes quant au premier paragraphe. Il aurait en effet préféré le libellé de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il était toutefois en mesure d'accepter ce texte, étant entendu que l'article dans sa forme actuelle ne limitait aucunement la portée de l'article 25 du Pacte susmentionné.

11. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que de l'avis de sa délégation, ceci n'impliquait pas nécessairement que des opérations de vote de l'Etat d'origine auraient lieu dans l'Etat d'emploi.

12. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation, tout en s'associant au consensus, estimait nécessaire de préciser qu'elle avait des doutes au sujet de la mise en oeuvre du droit de participer à la direction des affaires publiques par le travailleur migrant quand il se trouvait à l'étranger. Bien qu'en principe, ce droit soit reconnu par la législation tunisienne à tout citoyen tunisien se trouvant en Tunisie, sa délégation estimait qu'il n'était pas pertinent, dans le cadre de cette convention, de faire figurer des éléments qui, bien que puisés dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme, cadraient mal avec l'objectif de la présente convention.

13. Le représentant des Etats-Unis, appuyé par le représentant de la Norvège, s'est déclaré préoccupé par l'obligation que pouvait imposer à l'Etat d'emploi l'emploi du mot "faciliter". Sa délégation aurait préféré l'expression "n'empêchera pas".

14. A la 7e séance du Groupe de travail, le 25 septembre, le texte de l'article 41 a été adopté. Cet article était ainsi conçu :

"Article 41

1. Conformément à leur législation nationale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques, de voter et d'être élus au cours d'élections tenues dans leur Etat d'origine.

2. Les Etats intéressés doivent, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits."
